

↓ 100 : principe du contradictoire
Exercice effectif de droit : pas d'heure de la notification

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01103	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 07 Juin 2007, à 16 H 10, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de monsieur GHANI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 5 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Tofan S. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1989 à SWAT
de nationalité Pakistanaise

Pour copie conforme
Le Greffier.

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 5 juin 2007 à 18 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 06 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'avis de placement en garde à vue a été donné à monsieur le procureur de la république à la fin du PV de placement de monsieur S. [REDACTED] ainsi que cela figure dans l'original de la procédure transmise par la PAF, qu'il est cependant exact que la copie saisissant

le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION transmise par FAX était incomplète ce qui est anormal puisque c'est cette copie qui est transmise à la défense.

Attendu que les avis au JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION n'étaient pas obligatoires, mais que cependant les policiers indiquent avoir avisé ces magistrats alors qu'aucun FAX n'apparaît dans le dossier ce qui permet de douter de la sincérité de la mention portée.

Attendu que le PV de notification des droits en rétention ne comporte aucune heure justifiant l'accomplissement de cette formalité pourtant essentielle.

Attendu que la procédure est ainsi entachée d'irrégularités, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Tofan S ~~XXXXXXXXXX~~
né le 01 Janvier 1989 à SWAT
de nationalité Pakistanaise

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 07 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le